

- > Médecins spécialistes en obstétrique-gynécologie
- > Médecins spécialistes en urologie
- > Médecins spécialistes en anesthésiologie
- > Médecins spécialistes en génétique médicale

## Procréation médicalement assistée : bonification du programme

À partir du **6 mars 2024**, le règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié. De nouveaux critères d'admissibilité et de nouveaux services sont inclus dans le programme de procréation médicalement assistée (PMA).

### 1 Grossesse pour autrui

Pour une [grossesse pour autrui](#), la mère porteuse doit respecter les critères d'admissibilité suivants :

- être une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- avoir au moins 21 ans;
- ne pas avoir fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes.

Les parents d'intention ayant recours à la grossesse pour autrui doivent respecter les mêmes critères d'admissibilité que toute personne partie du projet de procréation assistée.

Le service en ligne Procréation médicalement assistée – Gestion de l'admissibilité a été modifié en conséquence. Ainsi, vous pouvez créer un projet de PMA qui implique une mère porteuse et demander l'autorisation pour l'ensemble des services.

Bien qu'un numéro d'autorisation vous soit fourni et que les services rendus doivent être inscrits dans le service en ligne [Procréation médicalement assistée – Gestion de l'admissibilité](#), vous ne pourrez pas nous les facturer. Des ajustements à votre entente sont préalablement requis. Nous vous informerons de ces changements dans une prochaine infolettre. **Entretemps, vous devez retenir votre facturation.**

### 2 Maladie héréditaire monogénique ou remaniement chromosomique hérité grave, invalidant ou mortel

La personne assurée peut bénéficier du programme de PMA si elle présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité grave, invalidant ou mortel, pour lequel il n'y a pas de traitement permettant d'en neutraliser le caractère grave, invalidant ou mortel.

Certaines mesures temporaires sont mises en place d'ici la mise à jour du service en ligne Procréation médicalement assistée – Gestion de l'admissibilité. Pour créer ou modifier un projet de PMA avec cette nouvelle condition médicale, remplissez le formulaire [Demande de création ou de modification d'un projet de procréation médicalement assistée – Mesure temporaire](#) (4556) et envoyez-le-nous à [pilotage-pma@ramq.gouv.qc.ca](mailto:pilotage-pma@ramq.gouv.qc.ca).

Nous pourrions ainsi valider l'admissibilité et autoriser la création du projet et l'ensemble des services.

Vous ne pourrez pas nous facturer les services liés à cette nouvelle condition. Des ajustements au service en ligne [Procréation médicalement assistée – Gestion de l'admissibilité](#) ainsi qu'à votre entente sont préalablement requis. Nous vous informerons de ces changements dans une prochaine infolettre. **Entretemps, vous devez retenir votre facturation.**

### 3 Membre actif des Forces armées canadiennes

La personne qui réside au Québec et qui est un membre actif des Forces armées canadiennes (FAC) peut participer à un projet de PMA. Toutefois, les services compris dans le programme de PMA seront disponibles uniquement pour la personne assurée auprès de la RAMQ.

Certaines mesures temporaires sont mises en place d'ici la mise à jour du service en ligne Procréation médicalement assistée – Gestion de l'admissibilité. Pour ajouter un membre actif des FAC dans un projet de PMA créé à compter du 6 mars 2024, remplissez le formulaire [Demande de création ou de modification d'un projet de procréation médicalement assistée – Mesure temporaire](#) (4556) et envoyez-le-nous à [pilotage-pma@ramq.gouv.qc.ca](mailto:pilotage-pma@ramq.gouv.qc.ca).

Nous pourrions ainsi valider l'admissibilité et autoriser la création du projet et l'ensemble des services rendus à la personne assurée par la RAMQ.

c. c. Agences de facturation commerciales